

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 11/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



VERMILION REP S.A.S.

Chemin Départemental 10
Lieu-dit Fort Lajard
33810 AMBES

Références : 22-636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2022 dans l'établissement VERMILION REP S.A.S. implanté Chemin Départemental 10 Lieu-dit Fort Lajard 33810 AMBES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par mail du 5 juillet 2022, Vermilion a informé l'inspection des installations classées de la détection d'une pollution sur son dépôt d'Ambès.

Dans le cadre de la maintenance hors exploitation du bac TK1502 et lors de l'inspection des canalisations affectées à ce bac et traversant le merlon de la sous-cuvette associée, il a été constaté, le mardi 28 juin, la présence de terres souillées sous ces canalisations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERMILION REP S.A.S.
- Chemin Départemental 10 Lieu-dit Fort Lajard 33810 AMBES
- Code AIOT dans GUN : 0005209273
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société Vermilion REP exploite un dépôt de stockage de pétrole brut sur la commune d'Ambès (Dépôt d'Ambès), située dans le département de la Gironde (33).

Compte-tenu de ses activités, le site est soumis à autorisation d'exploiter avec servitude d'utilité publique, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (Statut SEVESO « Seuil Haut »).

Le dépôt VERMILION d'Ambès est dédié au stockage de pétrole brut extrait des champs pétrolifères d'Aquitaine. Le pétrole brut est acheminé par pipeline depuis le site VERMILION de Parentis-en-Born situé dans Les Landes.

Le pétrole est stocké dans des bacs à toit flottant mono-produit. Il est ensuite chargé dans des navires via un appontement puis expédié vers des clients raffineurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|---|---|-------------------|
| Incident - détection fuite tuyauterie 1" TK 1502 | Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 2.4 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 6 juillet 2022 que la pollution générée par la fuite était peu étendue (à ce jour, environ 10-15 m³ de terres impactées).

La société Vermilion a engagé:

- les travaux d'excavation des terres polluées,
- les travaux d'isolement de ces terres polluées par des géomembranes,
- ainsi que les investigations complémentaires sur l'origine de la fuite, la pollution des sols et des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Incident - détection fuite tuyauterie 1" TK 1502

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

Constats :

Par mail du 5 juillet 2022, Vermilion a informé l'inspection des installations classées de la détection d'une pollution sur son dépôt d'Ambès.

Dans le cadre de la maintenance hors exploitation du bac TK1502 et lors de l'inspection des canalisations affectées à ce bac et traversant le merlon de la sous-cuvette associée, il a été constaté, le mardi 28 juin, la présence de terres souillées sous ces canalisations.

L'origine de cette pollution n'a pu être identifiée que vendredi 1er juillet, après dégagement complet des tuyauteries (expédition/réception/purge/collecte soupapes).

Il s'agit d'une fuite sur la ligne en 1" servant à la canalisation des soupapes d'expansion thermique de lignes du bac TK1502 et des lignes de la tranchée pétrolière.

L'inspection des installations classées a procédé à une visite du site en date du 6 juillet 2022.

Il a pu être constaté les mesures suivantes:

- excavation des terres souillées du merlon de la cuvette de rétention autour du passage des différentes tuyauteries (volume évalué à environ 10-15 m3).

La société Vermilion a fait intervenir le 1er juillet 2022 la société Aquitaine Environnement afin de procéder à des prélèvements en bordure et fond de fouille ainsi que dans les terres souillées isolées.

La société Vermilion a également prévu l'intervention de cette société le 7/07/2022 et courant de la semaine 28 pour réaliser le contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit de la zone impactée (amont: PZ102, aval: PZ121 et PZ118) sur les paramètres HCT/HAP/BTEX.

- isolement du volume de terres souillées dans une rétention. Cette rétention en terre créée pour l'occasion est recouverte d'une géomembrane, le tas de terres souillées posé dans la rétention est isolé des éventuelles eaux pluviales par la pose d'une autre géomembrane sur le dessus.

- retrait de la tuyauterie à l'origine de la fuite.

Vermilion prévoit une analyse de son service intégrité pour déterminer l'origine du percement et les enseignements à en retirer pour le plan d'inspections des installations.

Vermilion avait déjà prévu, avant la découverte de la fuite de modifier le passage de cette tuyauterie "sensible" (tuyauterie avec peu de flux de brut + passage sous terre: risque plus important de corrosion interne et externe).

Dans le cadre des travaux de la décennale du bac TK1502, une nouvelle tuyauterie de collecte des soupapes d'expansion thermique de lignes sera installée: tuyauterie inox + inspectable (passage au dessus du merlon).

Le retour d'expérience de mars 2020 suite à la perte de confinement de la ligne soupape connectée au réservoir TK1504 au niveau de la traversée du merlon de la cuvette de rétention avait permis à Vermilion de faire un travail d'inventaire des tuyauteries de ce type, d'identifier la ligne à l'origine de la nouvelle fuite et de prévoir son remplacement dans le cadre de la décennale du bac TK1502.

Observations :

Il est ainsi demandé **dans un délai de 3 mois** à l'exploitant de :

- fournir une estimation des quantités produits déversées en précisant et justifiant les hypothèses retenues quant à la quantité présente dans la tuyauterie ;
- fournir les analyses réalisées en bordure et fond de fouille et justifier de l'acceptabilité environnementale du niveau de pollution des terres laissées en place avant remblaiement de la fouille et reconstruction du merlon ;
- fournir les rapports d'analyses et bordereaux relatif au traitement des terres polluées évacuées ;
- fournir les relevés de surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisés au niveau des piézomètres (amont: PZ102, aval: PZ121 et PZ118) et commenter les résultats au regard des campagnes de surveillance précédentes;
- fournir l'analyse définitive du service intégrité quant à l'origine du percement, et le cas échéant les dispositions à prendre vis-à-vis des plans d'inspection au regard de la problématique des traversées de merlon et en l'absence de protection cathodique sur le site;
- transmettre le retour d'expérience de cet incident et les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un tel événement ne se reproduise.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet